

ARRÊTÉ N°DC 2026/209

**PORTANT DIVERSES MESURES D'INTERDICTION SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT DU LOT
DESTINÉES À PRÉSERVER L'ORDRE PUBLIC À L'OCCASION DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE**

**La Préfète du Lot,
chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code pénal, notamment les articles 322-11-1 et R 610-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 19 janvier 2026 nommant Madame Marilynne POULAIN en qualité de préfète du Lot ;

CONSIDÉRANT que le département du Lot est placé en vigilance rouge canicule à compter du dimanche 21 juin, 12h00, en raison d'une vague de chaleur en cours d'une intensité exceptionnelle ;

CONSIDÉRANT que les manifestations organisées dans le cadre de la fête de la musique sont susceptibles de générer des rassemblements de personnes pouvant entraîner une recrudescence de l'ivresse sur la voie publique, avec pour conséquences de multiples troubles à l'ordre public, notamment des violences et tapages sur la voie publique, des atteintes à la salubrité publique et de l'insécurité routière ;

CONSIDÉRANT que la consommation d'alcool en période de très fortes chaleurs présente un risque sanitaire élevé, susceptible d'entraîner une sursollicitation des services de santé et de secours par ailleurs déjà fortement mobilisés ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances il y a lieu d'interdire la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et les espaces publics ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'articles pyrotechniques sur l'espace public sans autorisation, notamment en cas de rassemblements de personnes, est susceptible d'occasionner de graves blessures ainsi qu'un risque de panique eu égard au contexte de menace persistant sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT la possible recrudescence de l'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement à l'occasion de la fête de la musique et le risque d'incendies qui pourraient être provoqués ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au représentant de l'État dans le département d'assurer l'ordre public et la sécurité des populations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du LOT ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont interdits sur l'ensemble du territoire du département du Lot **du dimanche 21 juin 2026, 12h00, au lundi 22 juin 2026, 06h00** :

- la consommation de boissons alcoolisées sur la voie et dans les espaces publics ;

- le port, le transport et l'usage de pétards, feux d'artifice et articles pyrotechniques sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires du certificat de qualification F4-T2 niveaux 1 ou 2 ;

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture du Lot, les sous-préfètes des arrondissements de Figeac et Gourdon, la directrice de cabinet de la Préfecture du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la police nationale du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Cahors ainsi qu'au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

A Cahors, le 21 juin 2026

La préfète,


Marilyne POULAIN